



STATUTS

CHAPITRE I

Nom, siège et but

Article premier

Nom et siège

a) Sous le nom de Fédération fribourgeoise des retraités, ci-après Fédération, il est créé une association à but idéal régie par les présents statuts au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de la Fédération est désigné par le Comité cantonal.

Sections ou associations régionales

b) Des sections ou associations régionales peuvent se constituer, avec l'accord de l'assemblée cantonale des délégués. Elles conservent leur autonomie et s'administrent à leur gré.

Buts

Art. 2

- a) La Fédération a pour buts:
- de définir et promouvoir une politique sociale favorable à toutes les générations;
 - de défendre les intérêts sociaux, culturels et économiques de ses membres;
 - de lutter pour une meilleure insertion des aînés dans la vie sociale et culturelle;
 - d'encourager la participation des retraités à des activités bénévoles, socialement utiles;
 - de favoriser le dialogue et l'entraide entre toutes les générations.
- b) La Fédération est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.
- c) En cas de nécessité, la Fédération peut désigner ses propres représentant(e)s et candidat(e)s aux élections communales, cantonales et fédérales.
- d) La Fédération est membre de la Fédération suisse des retraités. Elle peut adhérer à d'autres organisations qui poursuivent les mêmes buts.
- e) La Fédération édite un journal.

CHAPITRE II

Membres

Art. 3

Généralités

La Fédération comprend des membres individuels, des membres collectifs, des membres d'honneur.

Art. 4

Peut être membre de la Fédération toute personne retraitée, suisse ou étrangère, domiciliée dans le canton, au bénéfice d'une rente AVS ou AI, ou d'une pension d'une institution de prévoyance publique ou privée.

Art. 5

**Membre individuel
ou sympathisant**

- a) La qualité de membre individuel ou sympathisant est acquise par la signature d'un bulletin d'adhésion et le versement de la cotisation. Les demandes d'adhésion sont adressées au comité de la section. La cotisation annuelle est versée à la section qui rétrocède la part cantonale.
- b) La qualité de membre s'éteint par la démission, la radiation ou le décès.

Art. 6**Membre collectif**

La Fédération peut admettre comme membres collectifs des associations ou organisations fribourgeoises d'entreprises ou de collectivités publiques qui regroupent des retraités et des rentiers AVS ou AI. Les membres collectifs doivent joindre à leur demande d'adhésion un exemplaire de leurs statuts et indiquer le nombre de leurs membres, connu au 31 décembre de la dernière année civile.

CHAPITRE III**Organisation****Art. 7****Organes**

Les organes de la Fédération sont :

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le Comité cantonal;
- c) le bureau cantonal;
- d) les vérificateurs des comptes.

Art. 8**Assemblée des délégués**

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération. Elle a lieu chaque année à la date fixée par le Comité cantonal.

Elle est composée :

- a) des membres du Comité cantonal;
- b) des délégués des sections ou associations régionales (Art. 1 litt b) à raison d'un délégué par cinquante membres ou fractions de cinquante, mais au minimum deux délégués. La dernière cotisation versée au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée des délégués tient lieu de justificatif pour le décompte des membres.
- c) des délégués des associations collectives (Art. 6) à raison d'un délégué par cent membres, mais au minimum deux délégués par association.

Art. 9**Assemblée ordinaire**

L'assemblée ordinaire doit être convoquée au moins dix jours avant la date prévue. La convocation contient la liste des objets à traiter. Les propositions des membres doivent parvenir au(à la) Président(e) cantonal(e) cinq jours avant l'assemblée des délégués.

**Art. 10****Assemblée extraordinaire**

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité cantonal ou chaque fois lorsque au moins 1/5 des délégués lui en font une demande motivée.

Art. 11**Attributions**

Il appartient à l'assemblée des délégués

- a) d'élire le(la) Président(e) cantonal(e), le Comité cantonal, les vérificateur(trice)s des comptes et les suppléant(e)s;
- b) de créer des sections de district ou de région;
- c) d'adopter les comptes, le budget et le rapport d'activité;
- d) de fixer la part que la section verse à la Fédération cantonale;
- e) de discuter des propositions du Comité cantonal et des membres;
- f) de décider la portée générale sur les orientations et les rapports avec les tiers;
- g) de traiter les postulats à l'endroit du Comité cantonal pour une activité déterminante;
- h) de réviser les statuts ou de dissoudre la Fédération;
- i) de nommer un membre d'honneur sur proposition du Comité cantonal.

L'assemblée est présidée par le(la) Président(e) cantonal(e) en charge ou l'un(e) des Vice-président(e)s. En cas d'égalité de voix, le(la) Président(e) de l'assemblée départage.

Art. 12**Comité cantonal**

Le Comité cantonal est l'organe de direction de la Fédération. Il se compose d'un(e) Président(e) et de six membres au moins, élus pour deux ans et rééligibles. Les Président(e)s de section et de membres collectifs, les Président(e)s des commissions font partie de droit du Comité cantonal.

Art. 13**Constitution**

Le Comité cantonal se constitue lui-même, sous la direction du(de la) Président(e) cantonal(e) et se répartit les charges.

Le(la) Président(e) cantonal(e) convoque et dirige les séances du Comité cantonal qui se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Fédération. Le(la) Président(e) cantonal(e) présente un rapport à l'assemblée des délégués. Le Comité cantonal représente la Fédération à l'égard des tiers. La Fédération est valablement engagée par la signature collective à deux du(de la) Président(e) cantonal(e) ou d'un(e) Vice-président(e) et d'un autre membre du Comité cantonal.

Attributions

Le Comité cantonal dispose de toutes les attributions qui ne sont pas exclusivement réservées à l'assemblée des délégués. Il gère les intérêts de la Fédération et exécute les décisions de l'assemblée. Il peut nommer des commissions.

**Art. 14****Le bureau**

Le(la) Président(e) cantonal(e), les Vice-président(e)s, le(la) secrétaire et le(la) caissier(ière) forment le bureau. Le bureau gère les affaires courantes et prépare les séances du Comité cantonal. Il propose au Comité cantonal le montant des cotisations pour les membres collectifs. Ce montant dépend de l'effectif de leurs adhérents.

Art. 15**Vérificateurs**

Deux vérificateur(trice)s et leurs suppléant(e)s sont élu(e)s pour deux ans. Ils(Elles) sont rééligibles pour une nouvelle période de 2 ans au maximum. Les vérificateur(trice)s présentent leur rapport à l'assemblée des délégués.

CHAPITRE IV**Finances****Art. 16****Ressources**

Les ressources de la Fédération sont :

- a) les cotisations des membres;
- b) les dons et legs;
- c) les subventions;
- d) le produit d'actions spéciales;
- e) les intérêts des fonds placés.

Seul l'avoir social répond des engagements de la Fédération.

Comptes

Les comptes de la Fédération sont bouclés à la fin de chaque année civile, pour être soumis à l'assemblée des délégués après révision par les vérificateur(trice)s des comptes.

CHAPITRE V**Les sections de district ou de région****Art. 17**

L'assemblée cantonale des délégués décide de la création des sections de district ou de région.

Art. 18

L'assemblée générale des membres de chaque section nomme un comité et le(la) Président(e) de section. Le comité se constitue lui-même. L'assemblée nomme également les vérificateur(trice)s des comptes et les délégué(e)s à l'assemblée cantonale.

Art. 19

Le Comité de chaque section est l'organe exécutif de la section. Il convoque l'assemblée générale des membres au moins une fois par année.

**Art. 20**

Le Comité de section encaisse les cotisations et ristourne à la Fédération cantonale la part décidée par l'assemblée cantonale des délégués.

Art. 21

Le Comité de section favorise le recrutement de nouveaux membres.

Art. 22

Le Comité de section propose aux membres des activités conformes aux buts de la Fédération cantonale.

CHAPITRE VI**Dissolution****Art. 23****Dissolution**

La dissolution de la Fédération peut être décidée par l'assemblée des délégués à la majorité des trois-quarts des délégués présents. L'assemblée décide l'affectation de la fortune de la Fédération à des oeuvres sociales s'occupant de personnes âgées.

CHAPITRE VII**Révision des statuts et dispositions finales****Art. 24****Révision**

La révision totale ou partielle des statuts est décidée par l'assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des délégués présents et pour autant que l'ordre du jour porte l'objet de la révision.

Art. 25**Dispositions finales**

Les présents statuts remplacent les statuts adoptés en assemblée des délégués le 12 octobre 2000, à Treyvaux.

Ainsi adoptés en assemblée des délégués à Heitenried, le jeudi 19 mai 2005, avec entrée en vigueur immédiate.

Le Président :

Gaston Sauterel

La Secrétaire :

Ornella Scattolin

NOUVEAU

FEDERATION FRIBOURGEOISE DES RETRAITES



FREIBURGISCHE RENTNERVEREINIGUNG

HISTORIQUE

	Président Fondateur : M. Joseph Rey
3 mai 1984	Fondation sous la titlature "Groupement syndical des retraités AVS et retraités AI".
25 mars 1992	Elle devient "Fédération Fribourgeoise des retraités AVS et retraités AI"
11 mai 2000	Elle prend la titlature actuelle "Fédération Fribourgeoise des retraités"
	Modifications des Statuts
19 février 1997	Sous la Présidence de M. Gilbert Devaud
11 mai 2000	Sous la Présidence de M. Marcel Delley
19 mail 2005	Sous la Présidence de M. Gaston Sauterel

Fribourg, le 19 mai 2005